



Position des Comités régionaux et du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins à l'égard des opérations de dragage¹ et d'immersion de sédiments

Février 2012

Les phénomènes hydrodynamiques et d'érosion entraînent des dépôts de sédiments dans les zones littorales. Pour maintenir l'accessibilité aux ports de commerce, comme de pêche, et permettre de bonnes conditions de navigation, ces sédiments doivent être dragués. Si les opérations de dragage des sédiments et leur gestion sont donc nécessaires au maintien des activités économiques sur le littoral, elles présentent des impacts défavorables sur l'environnement et sur les ressources exploitées, susceptibles d'entraîner des conséquences négatives pour les activités de pêche (problèmes sanitaires, diminution de productivité du milieu).

Compte-tenu de l'enjeu d'une nécessaire gestion durable des sédiments de dragage pour préserver leurs activités, les professionnels de la pêche et des élevages marins ont estimé nécessaire de faire connaître leur position sur les opérations de dragage et d'immersion de sédiments, par la voie de leurs organisations professionnelles.

Cette contribution s'inscrit en continuité avec les engagements du Grenelle de la Mer relatifs aux pollutions marines, notamment concernant l'interdiction du rejet en mer des boues de dragage polluées, ainsi que l'évolution des pratiques de dragage et modalités de gestion des sédiments et boues de dragage (Engagement n° 29).

Contexte

Les opérations de dragage des ports et chenaux de navigation engendrent, chaque année, d'importants volumes de sédiments, qui peuvent présenter une contamination d'origine tellurique, générale sur le bassin versant et/ou locale. Lors des opérations de dragage, les contaminants enfouis sont remobilisés et remis en suspension, ce qui peut occasionner des impacts défavorables sur le milieu. En particulier, les espèces pêchées peuvent ingérer ces contaminants (molécules chimiques, métaux lourds, etc.), dont certains sont bio-accumulés comme les PCB (polychlorobiphényles). Lorsque les taux de contaminants dépassent les seuils réglementaires, ces espèces sont interdites de vente, ce qui occasionne un manque à gagner direct pour les professionnels de la pêche, en particulier lorsqu'il s'agit d'espèces ciblées par une flottille dont la rentabilité en dépend fortement (exemple de la sardine en Baie de Seine, anguille...) et/ou à forte valeur ajoutée. En outre, ces problèmes de contamination altèrent l'image du produit, du métier de marin-pêcheur et de la zone de production. On appréhende mal, par ailleurs, les effets de ces contaminants et des modifications hydrodynamiques dues au dragage sur le bon fonctionnement et la productivité de l'écosystème et des stocks halieutiques, qui peuvent s'en trouver amoindris.

Ces sédiments dragués sont le plus souvent ré-immérgés (on parle aussi de clapage), pratique qui peut également entraîner des impacts défavorables sur le milieu. Outre les risques

¹ Cette position traite des opérations de dragage liées à l'entretien des ports et voies de navigation. Elle ne concerne pas l'extraction de granulats marins (pour la construction, le rechargement plage, etc.), qui fait par ailleurs l'objet d'une autre position des CRPMEM et du CNPMEM.

de contamination mentionnés plus haut, l'immersion de sédiments peut générer un étouffement des peuplements (colmatage de substrats de vie, ponte et croissance de nombreuses espèces, asphyxie...) et conduire à une diminution de la productivité du milieu et un appauvrissement, susceptible d'être irréversible.

En conséquence, si les comités des pêches maritimes et des élevages marins ne sont pas opposés à ces opérations, ils souhaitent être associés le plus en amont possible dans les choix de gestion, afin que leurs intérêts soient sauvegardés.

Dans cette optique, les comités des pêches formulent les recommandations suivantes, relatives à la gestion des sédiments de dragage :

➤ **Mieux prendre en compte les problématiques liées aux activités de pêche et d'élevage marin dans l'encadrement et la conduite des opérations de dragage et d'immersion des sédiments**

Au niveau national :

- Le Comité de suivi du Plan d'action sur les sédiments de dragage est chargé de suivre la mise en œuvre des recommandations du Grenelle de la Mer sur la gestion des sédiments de dragage et d'être une plateforme de concertation autour de ce sujet. Cette instance, dont le CNPMM est membre, donne un avis sur les évolutions réglementaires et la gestion des opérations de dragage et d'immersion, notamment sur les propositions pouvant émaner du Club GEODE.
- Le Club GEODE s'est vu confier, par l'Administration, une mission d'expertise technique pour l'élaboration de propositions visant à faire évoluer la réglementation relative aux dragages et aux immersions (notamment sur les normes relatives aux contaminants). Cette instance est en outre un lieu de réflexion pour l'amélioration du suivi environnemental des opérations de dragage et d'immersion (production de guides méthodologiques, définition de « bonnes pratiques », etc.). Elle est composée de différentes directions du Ministère de l'Ecologie, des ports maritimes et d'instituts scientifiques. Le CNPMM regrette toutefois que cette instance, qui dispose d'un réel pouvoir pour faire évoluer l'encadrement et la gestion des opérations de dragage et d'immersion, ne prévoit pas la participation d'acteurs étroitement concernés par le sujet, comme les professionnels de la pêche et des élevages marins. En ce sens, le CNPMM renouvelle sa demande d'être associé aux travaux du Club GEODE. Cette association ne doit pas passer par une simple information sur les travaux conduits (dans le cadre des Forums GEODE par exemple) mais par une participation aux réflexions sur les évolutions techniques et réglementaires de l'encadrement et la gestion des sédiments de dragage.

Au niveau régional / départemental :

- Certains départements ont mis en place des schémas de dragages, afin de permettre à l'ensemble des acteurs concernés d'avoir un minimum de visibilité sur les opérations à conduire (planification stratégique) et de faire des préconisations en termes d'étude et de suivi, de bonnes pratiques, etc. Il semble nécessaire qu'à l'instar du Finistère et du Morbihan, l'ensemble des départements / régions concernés (en fonction de l'échelle la plus pertinente) mettent en place des schémas de dragage, les comités des pêches

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

devant être associés à leur élaboration. Ces schémas doivent en outre faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

- Avec la mise en place de la Stratégie nationale pour la mer et le littoral et ses déclinaisons par façade maritime, les Conseils maritimes de façade (CMF) seront amenés à se prononcer sur l'affectation des espaces maritimes et littoraux à certaines activités. Il conviendrait notamment que les CMF puissent donner un avis sur les schémas départementaux / régionaux des dragages. En effet, le niveau de la façade maritime permet de disposer d'une vision globale des projets et de leurs impacts sur l'environnement et au vu des autres contraintes d'usage.
- Etant donné leurs compétences en matière de gestion des ressources halieutiques et de mise en œuvre des politiques publiques de protection de l'environnement, les CRPMEM souhaiteraient faire partie des Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), amenés notamment à donner un avis sur les autorisations d'immersion de sédiments en mer.

A l'échelle des projets :

Au niveau de chaque projet de dragage et/ou d'immersion de sédiments, le CRPMEM dans le ressort duquel se trouve le projet, doit être systématiquement informé au préalable par le porteur du projet puis associé à la conduite du projet, en vue de s'assurer que les impacts sur les activités de pêche et d'élevage marin pourront être correctement appréhendés, tout au long du projet. S'il le souhaite, le CRPMEM concerné peut déléguer cette responsabilité à un C(I)DPMEM ou une prud'homie.

Les professionnels de la pêche et des élevages marins doivent notamment être consultés sur les points suivants :

- ✓ La définition des protocoles d'études d'impacts et de suivi des opérations,
- ✓ La co-expertise des études d'impacts et de suivi,
- ✓ Le choix de la période de réalisation des travaux,
- ✓ Les modalités techniques des opérations de dragage,
- ✓ Le choix de gestion des sédiments dragués,

➤ **Limiter la contamination des sédiments dragués**

- Comme recommandé suite au Grenelle de la Mer, il convient en priorité d'agir à la source de pollution pour limiter la contamination des sédiments dragués, c'est-à-dire à l'échelle des bassins versants, sur les activités susceptibles de générer cette pollution.
- Comme recommandé dans les SDAGE, l'apport de contaminants / polluants liés aux rejets des navires doit être limité au maximum par la mise en œuvre de moyens de récupération des eaux polluées, à proximité des ports ou des zones de mouillage.

➤ **Mieux appréhender et maîtriser les impacts des opérations de dragage et d'immersion**

- Il est nécessaire de rendre systématique l'étude d'impact sur l'environnement des projets de dragages et d'immersion, qui n'est actuellement prévue que dans certains

cas seulement (en fonction des seuils de certains contaminants, des volumes concernés, de la proximité avec des zones de culture marine, etc.).

- L'analyse des impacts des opérations et les suivis doivent porter notamment sur les thématiques suivantes : état initial du site, impact sur les ressources halieutiques (avec une attention particulière sur la problématique de bioaccumulation des contaminants), impacts socio-économiques sur les activités de pêche (en tenant compte d'éventuels reports de l'effort de pêche), impact sanitaire et socio-économique pour les élevages marins,
- Dans le cadre de chaque projet, il convient de mettre en place une Commission locale d'information et de suivi, afin de recueillir les observations et préconisations des parties intéressées sur la conduite du projet,
- A l'image de ce qui existe pour les extractions de granulats marins, il convient d'encourager la mise en place de Groupements d'intérêt scientifique (GIS) pour l'étude des impacts du projet. Dans le cas de projets situés dans le périmètre d'une AMP (comme un Parc naturel marin), les moyens dont dispose cette AMP pourront permettre d'abonder à l'amélioration de la connaissance et la maîtrise des impacts des opérations de dragage et d'immersion.

➤ **Limiter les impacts de l'immersion de sédiments dragués**

- Les comités des pêches rappellent en préalable que les professionnels sont historiquement opposés à l'immersion des sédiments de dragage. Ils considèrent que c'est une manière de « noyer le problème » sans pour autant l'éliminer, en le soustrayant à la vue de la société, qui n'en veut pas à terre.

Pour autant, souhaitant adopter une approche pragmatique, les comités des pêches estiment que dans le cas où l'immersion des sédiments de dragage ne peut être évitée, il est impératif que les professionnels de la pêche soient étroitement associés aux modalités de cette immersion : choix de la zone (en fonction de l'intérêt halieutique, de l'hydrodynamisme de la zone, capacité de dispersion des sédiments, etc.), modalités techniques des opérations et suivi des impacts sur l'environnement et les activités de pêche.

- Aujourd'hui, 91 % des sédiments dragués sont immergés ; ils peuvent également être traités / valorisés ou déposés à terre. Au motif que ces solutions sont plus coûteuses que l'immersion, le traitement et la valorisation des sédiments de dragage (réutilisation en technique routière, réaménagement de carrières) ne sont que très peu développés. Les comités des pêches estiment que les solutions de traitement et valorisation des sédiments dragués doivent être étudiées en priorité et de manière systématique, lors de chaque opération. Les moyens des ports devraient être mutualisés pour la recherche de telles solutions et les activités polluantes en amont des bassins-versants devraient également y contribuer financièrement.
- Les seuils N1 et N2, proposés par GEODE, sont définis pour un certain nombre de contaminants (molécules chimiques et métaux lourds). Ils permettent de déterminer si les opérations d'immersion doivent nécessiter une autorisation / déclaration au titre de

la Loi sur l'eau (et donc une évaluation des incidences au titre de la Loi sur l'eau, ainsi qu'une étude d'impact sur l'environnement).

S'il permet d'apprécier le degré de contamination des sédiments dragués, ce système ne permet en aucun cas d'en interdire l'immersion. En effet, selon le principe de la Convention de Londres, l'immersion peut être autorisée sous réserve qu'il s'agisse de la solution la moins pénalisante pour l'environnement. Les professionnels de la pêche émettent de fortes réserves quant au fait que l'immersion des sédiments s'avère être la solution de moindre impact environnemental pour 91 % des volumes dragués !

Les comités des pêches recommandent que dans le cas où la solution de l'immersion s'avère a priori la moins impactante, elle soit réalisée dans un premier temps à titre expérimental, pendant une certaine durée. Les suivis conduits durant cette phase d'expérimentation et comparés à d'autres modalités de stockage ou de valorisation, permettront de confirmer qu'il s'agit effectivement de la solution la moins dommageable pour l'environnement. Cette étape est d'autant plus importante que le milieu marin est extrêmement varié et que les impacts biologiques et sédimentaires peuvent fortement différer d'une zone à une autre.

D'autre part, ce système de seuils N1 et N2 présente des limites importantes : ces seuils ne prennent pas en compte les problématiques des flux de polluants, ni celles de la bioaccumulation et de la bioamplification (accroissement des taux de contaminants à chaque stade du réseau trophique) et mériteraient donc d'être revus en ce sens.

➤ **Apprécier, prévoir et compenser les dommages causés aux activités de pêche professionnelle et aux élevages marins**

Sans imputer uniquement aux opérations de dragage et d'immersion de sédiments la totale responsabilité des dommages causés aux activités de pêche (dans la mesure où les contaminants étaient déjà présents dans le milieu, du fait d'autres activités), les comités des pêches estiment que des compensations (financières ou autres) doivent pouvoir être apportées aux professionnels de la pêche impactés par des interdictions de commercialisation (à l'instar des mesures prises pour les pêcheurs professionnels en eau douce) mais aussi plus largement par la dégradation de l'écosystème de production.

L'application du principe « pollueur-payeur » doit être améliorée car en pratique, on constate que c'est plutôt le principe « pollué-payeur » qui est appliqué, les professionnels de la pêche faisant les frais des pollutions (interdiction de vente des produits, baisse de la productivité du milieu, dégradation de l'image du secteur, etc.).

Au-delà de l'impact des contaminants et sur l'écosystème, il est par ailleurs nécessaire de prendre en compte les dommages causés à l'activité de pêche du simple fait des opérations de dragage et dépôt des sédiments :

- Augmentation de la turbidité, ce qui peut être très pénalisant pour la pêche (exemple de la saison de la seiche dans le bassin d'Arcachon),
- Dragage ou immersion dans des zones de gisements coquilliers, qui détruisent une partie du gisement.

Les impacts environnementaux des opérations de dragage et d'immersion de sédiments doivent également être compensés, notamment par une participation (financière ou autre) du porteur de projet à l'amélioration de la connaissance et la maîtrise / l'atténuation des impacts.